



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas,
sur l'élaboration de la carte communale
de Parsac-Rimondeix (23)**

N° MRAe 2022DKNA35

dossier KPP-2022-12066

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le maire de la commune de Parsac-Rimondeix, reçue le 6 janvier 2022, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de carte communale de Parsac-Rimondeix ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 27 janvier 2022 ;

Considérant que la commune de Parsac-Rimondeix créée en 2016 par fusion des communes de Parsac et de Rimondeix, 701 habitants en 2017 sur un territoire de 4 702 hectares, souhaite élaborer une carte communale ;

Considérant que la commune retient un taux de croissance démographique moyen annuel de 0,3 % par an pour atteindre 739 habitants à l'horizon 2035 ; que ce taux de croissance est équivalent au taux observé entre 1999 et 2017 ;

Considérant que pour réaliser son projet, la commune prévoit la construction de 20 logements en tenant compte d'une réhabilitation de cinq logements vacants sur les 75 identifiés selon les données foncières 2018 de la Direction Générale des Finances Publiques ; qu'il convient de justifier les raisons pour lesquels seulement cinq logements vacants seraient réhabilités ;

Considérant que le projet communal prévoit de consommer 3,5 hectares pour la construction de 20 logements dont 0,9 hectare en extension urbaine ; que, selon le dossier, la consommation foncière entre 2010 et 2020 a été de 2,23 hectares ;

Considérant que le projet communal prévoit une densité faible de moins de six logements à l'hectare ; qu'il convient de prévoir une densité plus élevée, a minima de 10 logements par hectare, afin de réduire la consommation d'espaces ;

Considérant que le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine prévoit une diminution de 50 % de la consommation d'espace par rapport à la période 2009-2015 à l'échelle régionale, par un modèle de développement économe en foncier ; que la loi climat et résilience du 22 août 2021 renforce cet engagement dans la lutte contre l'artificialisation des sols ; que les besoins en foncier induits par le projet communal doivent être réexaminés afin de réduire sa prévision de consommation d'espace en cohérence avec l'objectif régional ;

Considérant que la commune prévoit également de rendre constructible 2,38 hectares en extension de la zone d'activité de la Gare, dont 1,35 hectares pour la réalisation d'un parc photovoltaïque pour alimenter en énergie électrique les poids-lourds d'une entreprise existante, 0,62 ha pour l'extension d'une entreprise et 0,41 hectare pour un projet de camping au secteur « du Goulet » ; que les terrains dédiés au parc photovoltaïque sont classés ZCac (zone constructible d'activités) et non pas ZCpv (zone constructible photovoltaïque) ; qu'il convient de préciser les règles de constructibilité en cohérence avec les projets planifiés ;

Considérant que le projet communal prend en compte la centrale photovoltaïque au sol autorisée au lieu-dit les Bois de Parsac ; que ce projet de centrale photovoltaïque s'étend sur une surface de 18,5 hectares (17,11 hectares sur Parsac-Rimondeix et le reste sur la commune voisine de Gouzon) ; que l'étude d'impact de ce projet a fait l'objet d'un avis de la MRAE¹ en juillet 2020 ; que l'évitement des secteurs à enjeux identifiés, notamment la zone humide et le maintien des haies pour le déplacement et la chasse de certaines espèces n'est pas assuré à ce stade dans le projet de règlement de la carte communale ;

Considérant que la commune engage, selon les principes de l'article L111-22 du Code de l'urbanisme, la préservation de bois et de haies au titre du paysage et les haies autour des zones constructibles ; qu'il convient d'y inclure les zones humides et les haies bocagères en particulier au sein de la zone ZCpv comme identifié dans l'étude d'impact de la centrale photovoltaïque et les bois et haies dans la zone de camping de la Semnadisse ;

Considérant par ailleurs, que la commune dispose d'une station d'épuration d'une capacité de 250 équivalent-habitants (EH) proche de la saturation ; que toutefois, le dossier doit préciser les besoins de raccordements futurs et l'échéancier des interventions à planifier pour s'assurer du bon fonctionnement de l'ouvrage en cohérence avec le projet communal ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de carte communale de Parsac-Rimondeix est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

1 A consulter sur le site http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2020_9811_a_mee_signe.pdf

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet d'élaboration de la carte communale de Parsac-Rimondeix (23) **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision.

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 3 mars 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Didier Bureau

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.